

Arrêt

n° 348 567 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 12 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. JOUSTEN, loco Me C. LEJEUNE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Tu es né le [XXX] à Erevan.

Ton père travaille comme policier. En 2018, au moment de la révolution, il perd son travail. Des policiers se rendent régulièrement chez vous.

En 2019, tes parents se séparent à cause des problèmes de ton papa. Il part vivre ailleurs, mais tu continues à avoir des contacts avec lui jusqu'en 2021.

En 2020, tes deux parents se portent volontaire pour servir durant la guerre au Karabakh, ton père comme militaire et ta mère comme médecin.

Fin mai 2022, deux militaires se présentent chez toi à la recherche de ton papa, et fouillent la maison. Ils s'en prennent violemment à ta mère. Tu pars alors vivre chez ta grand-mère avec ta maman et ton petit frère.

Le 2 septembre 2024, un policier et l'un des deux militaires qui étaient venus chez toi en mai 2022 t'abordent à la sortie de l'école. Ils te demandent où est ton père. Tu parviens à t'enfuir et à rentrer à la maison.

Une semaine plus tard, le même militaire t'approche après l'école, accompagné d'une autre personne.

Ils te conduisent à l'arrière de l'école, et te frappent. Ils menacent de te tuer, ainsi que ta mère et ton frère. Ils te préviennent qu'ils se rendront chez toi le lendemain, et que ta mère devra alors dire où se trouve ton père.

Vous décidez alors de quitter le domicile de ta grand-mère et de partir à Eghvard, où tu restes avec ta mère jusqu'à ton départ du pays.

Tu quittes l'Arménie seul, légalement, le 13 octobre 2024 et tu arrives en Belgique le même jour. Tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 31 octobre 2024.

A l'appui de ta demande, tu invoques une crainte liée aux problèmes de ton père.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un Officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge, et de l'assistance au cours de la procédure de protection internationale d'un avocat et d'un tuteur qui ont assisté à ton entretien personnel et ont pu formuler des observations. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Par ailleurs, tu as remis au Commissariat général des rapports psychologiques qui attestent de ta fragilité psychologique. L'Officier de protection a tenu compte de ton état psychologique pour que ton entretien personnel se déroule le mieux possible pour toi. En outre, il t'a informé au début de ton entretien que tu pouvais demander de faire une pause à tout moment pendant l'entretien (NEP p. 3), et que si quelque chose n'allait pas bien pour toi pendant l'entretien tu devais le lui signaler (NEP pp. 2 et 4). Ton état psychologique a aussi été pris en compte dans l'analyse de ton dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

Premièrement, ta crainte liée aux problèmes de ton papa n'est pas établie.

Il ressort en effet de tes déclarations que tu ne sais pas quelle est la cause des problèmes de ton papa (NEP pp. 11-12). Tu supposes qu'il a eu des problèmes à cause de la révolution, liés à son travail, et tu expliques qu'il a vu quelque chose qu'il n'aurait pas dû voir pendant la guerre (Ibid.), toutefois tu n'es pas capable de donner plus d'informations à ce sujet (NEP p. 14).

Le Commissariat général constate que tu as 17 ans, et que tu as tout à fait la maturité nécessaire pour comprendre pourquoi l'on pourrait s'en prendre à ton père. Il ressort de tes déclarations que, depuis ton départ du pays, tu as cherché à te renseigner auprès de ta mère au sujet des problèmes de ton papa (NEP pp. 11 et 12). Cependant, elle t'a expliqué que vous pourriez être sur écoute, et que maintenant que tu es en sécurité, cette affaire est close (NEP p. 12). Ce comportement n'est pas compatible avec ta crainte. En effet,

ce n'est pas vraisemblable que ta maman ne t'explique pas plus en détails d'où provient le danger et quelle en est la cause, afin de t'aider dans le processus de ta demande de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, tu declares que ta maman et ton frère vivent toujours chez ta grand-mère maternelle à Erevan (NEP p. 6). Or, tu declares que les personnes qui vous ont menacés de mort, ta mère, ton frère et toi, savaient où vous habitez, c'est-à-dire chez ta grand-mère maternelle (NEP p. 12). Ainsi, le fait que ta maman et ton frère soient retournés vivre chez ta grand-mère après avoir été menacés remet en cause la crédibilité des menaces que vous avez reçues et indique qu'il n'existe pas de risque pour leur intégrité physique. Confronté à cela, tu expliques que ta maman voulait en priorité te mettre hors de danger, et qu'elle pourrait ensuite se protéger elle-même ainsi que ton petit frère (NEP p. 13), ce qui ne permet de justifier pourquoi ta maman continue à vivre à une adresse dont elle sait que les personnes qui la menacent ont connaissance. Ainsi, le Commissariat général constate que le risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en Arménie n'est pas établi, ni pour ta mère et ton frère, ni, par conséquent, pour toi.

En outre, le Commissariat général constate que ton père est toujours actif sur les réseaux sociaux (cf. *farde « Informations sur le pays »*, document 2). Il ressort de tes déclarations que tu n'as pas cherché à le contacter sur les réseaux (NEP p. 13), alors que le profil Facebook de ton père est « ami » avec celui de ton frère, et que tu aurais donc pu facilement le retrouver (NEP pp. 15-16). De surcroît, tu declares ne pas avoir cherché à contacter ta famille paternelle afin de savoir s'ils avaient des nouvelles de ton père (NEP p. 13). Tu expliques que tu avais peur de retrouver ton papa, car dans ce cas votre vie aurait pu changer complètement (*Ibid.*). Cela n'explique toutefois pas que tu n'aies pas cherché à contacter ton père depuis que tu es en Belgique et hors d'atteinte des personnes que tu crains. Le fait que tu n'aies pas effectué davantage de démarches afin de te renseigner sur ton père témoigne d'un comportement incompatible avec la crainte que tu invoques.

Deuxièmement, ta crainte de devoir effectuer ton service militaire obligatoire en Arménie n'est pas fondée.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve ; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [*jus ad bellum*], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Il ressort de tes déclarations que ta crainte est basée uniquement sur la peur de mourir (NEP p. 17).

Ta crainte de mourir durant ton service militaire obligatoire ne relève pas des objections de conscience citées ci-dessus. En effet, il convient de noter qu'« une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (*Guide des procédures de l'UNHCR*, point 168). Un tel motif est

suggéré par un intérêt purement personnel qui ne l'emporte pas sur l'intérêt de l'État et ne peut donc pas être considéré comme une raison valable de ne pas répondre à une convocation en tant que conscrit. Il ne peut donc pas donner lieu à une protection internationale pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité de pertes parmi les troupes déployées est propre aux conflits armés et ne constitue donc pas une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, les raisons pour lesquelles tu refuses d'effectuer tes obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui te concerne.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui te concerne, il convient de relever que tu es originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées.

Relevons qu'il ressort des dernières informations en possession du CGRA que l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'accordent pour mettre fin à leur conflit, sous l'égide de Donald Trump. A la Maison Blanche, **le président azerbaïdjanais, Ilham Aliiev, et le premier ministre arménien, Nikol Pachinian, ont signé le vendredi 8 août 2025, une « déclaration commune » qui acte entre les deux anciennes républiques soviétiques la fin d'un conflit engagé depuis des décennies** (pièce n°1, farde information pays). Cet accord prévoit que les deux pays s'engagent à «cesser définitivement tout conflit, à ouvrir les relations commerciales et diplomatiques et à respecter la souveraineté et l'intégralité territoriale de chaque état ». Ceci constitue une avancée déterminante en vue de la normalisation des relations entre Erevan et Bakou (Ibidem).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont tu es originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que tu présentes à l'appui de ta demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ton acte de naissance et ton passeport attestent de ta nationalité et de ton identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les attestations psychologiques du 6 mai et du 6 août 2025 ont été mentionnées ci-dessus. Elles ont été prises en compte dans l'examen de ta demande de protection internationale.

Le document de Fedasil concerne la demande des notes de l'entretien personnel et les documents que tu avais en ta possession le jour de l'entretien. Il n'a aucun lien avec les éléments que tu invoques dans le cadre de ta demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.».

2. La requête

2.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant aborde sa vulnérabilité particulière et rappelle qu'il bénéficie d'un suivi psychologique en Belgique ainsi que d'un suivi psychiatrique et d'un traitement médicamenteux. Il argue que « [son] vécu traumatique entraîne des difficultés d'expression dans son chef, en particulier concernant les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et qui sont à l'origine de sa grande fragilité psychologique », et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir « adéquatement tenu compte de [sa] vulnérabilité particulière, qui ressort tant de son âge que de sa grande fragilité psychologique. ». Il estime par conséquent que la motivation de la décision est inadéquate en ce qu'elle doit s'accompagner « d'un examen et d'une évaluation reflétant une réelle prise en compte, effective et adéquate, de son profil particulier », *quod non* en l'espèce, et considère que la partie défenderesse devait adapter ses attentes « quant à la précision des déclarations du requérant, ainsi qu'aux informations qu'il est capable de donner » dès lors qu'il « éprouve d'immenses difficultés à restituer son récit ». Il se réfère à cet égard aux recommandations du Haut-Commissariat pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») ainsi qu'aux enseignements du Conseil de céans et plaide pour que le bénéfice du doute lui profite.

Dans un second développement du moyen, il invoque sa crainte liée aux activités de son père et insiste sur le fait que sa méconnaissance à ce sujet découle du refus de sa mère de lui en parler ; il se réfère au passage de ses notes d'entretien personnel à cet égard. Il en conclut que « le comportement de [sa] mère ne peut [lui] être reproché [...] » et estime qu'il « convient dès lors d'accorder plus d'importances aux souvenirs détaillés relatés [...] concernant son propre vécu avec les autorités de son pays d'origine [...] ». Par ailleurs, il explique ne pas être prêt à renouer contact avec son père dès lors qu'il « conserve un sentiment d'abandon très fort qu'il s'avère impossible, pour le moment, de surmonter [...] » et considère que la partie défenderesse « ne tient pas compte d'une série d'éléments évoqués et qui sont de nature à expliquer ce point ».

Dans un troisième développement du moyen, le requérant évoque sa crainte liée au service militaire obligatoire et argue qu'il « exprime sa peur de mourir, mais également de devoir porter une arme et de devoir tirer avec. Ce dernier élément peut se rapporter à une objection de conscience [...] » et produit des informations générales relatives aux conditions de détention en Arménie. Il en conclut qu'en cas de retour

dans son pays d'origine « [il] se retrouverait obligé d'effectuer son service militaire, dans le cadre duquel il est possible qu'il soit envoyé à la frontière avec l'Azerbaïdjan. En cas de renouvellement du conflit historique, [il] serait donc vraisemblablement amené à combattre ». Par ailleurs, il argue qu'il « ne pouvait être attendu de [lui], en particulier eu égard à son jeune âge, qu'il s'exprime de manière détaillée sur les risques liés au service militaire en Arménie ».

Dans un quatrième développement du moyen, il aborde les documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale et déplore l'analyse effectuée par la partie défenderesse de ceux-ci. Il insiste sur les nouveaux documents qu'il dépose et estime que ceux-ci « renforcent la crédibilité quant au fait qu'il a été confronté à des événements traumatisants dans son pays d'origine, entraînant un état anxieux chronique [...] ».

2.3. Le requérant prend, ensuite, un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Il se réfère à son argumentation précédemment développée quant à ce et plaide pour l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans le cas d'espèce.

2.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant a annexé à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Attestation de suivi psychologique en dd. 02.12.2025 ;

4. Prescription du Dr [D.] en dd. 28.07.2025 ;

Conformément à l'accord intervenu entre le CCE et les représentants de l'OE, le CGRA, l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (OBFG) et l'Ordre des Barreaux Flamands (OVB), les sources publiques suivantes, auxquelles le présent recours se réfère, ne sont pas ajoutées en copie dans le dossier, mais indiquées via le lien électronique accessible au public :

5. EASO, « Guide pratique de l'EASO : évaluation des éléments de preuve », mars 2015, disponible via le lien suivant : <https://euaa.europa.eu/...>

6. UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale n°8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 22 décembre 2009, disponible via le lien suivant : <file:///C:/Users/User/Downloads/4fd736c99.pdf>.

7. CEDOCA, « COI Focus Arménie : service militaire et affaires pénales militaires », 27 juin 2024, disponible via le lien suivant : <https://www.cgra.be/...>

8. Armenews, « Augmentation des décès en prison en 2025 », 26 novembre 2025, disponible via le lien suivant : <https://www.armenews.com/...>

9. CPT, « Report to the Armenian Government on the visit to Armenia » du 13 novembre 2024, p. 23, disponible via le lien suivant : <https://rm.coe.int/...>

10. OHCHR, « Examen de l'Arménie au Comité contre la torture : les experts évoquent notamment l'usage excessif de la force par la police et des affaires de torture en suspens », 16 avril 2025, disponible via le lien suivant : <https://www.ohchr.org/fr/...>

11. War on the Rocks, « How the Peace Deal between Azerbaijan and Armenia could die in the Cradle », 3 septembre 2025, disponible via le lien suivant : <https://warontherocks.com/...>

12. Le Monde, « Malgré les annonces d'accord de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, « tout reste à faire » 3 septembre 2025, disponible via le lien suivant : <https://www.lemonde.fr/...>

13. Figaro, « Accord de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan : « Comme un air de Munich » », 13 août 2025, disponible via le lien suivant : <https://www.lefigaro.fr/...> ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mai 2026 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil un rapport du centre de documentation de la partie

défenderesse intitulé « COI Focus : Armenië – Geweld tegen diestplichtigen in het leger » du 14 avril 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Disposition liminaire

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la partie défenderesse, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et elle doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation qui incombe à la partie

défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en Arménie à l'égard des autorités en raison des problèmes rencontrés par son père.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse ci-après.

4.6. En effet, le Conseil constate que le requérant soutient avoir fait l'objet d'agressions personnelles dans son pays d'origine en raison des problèmes que son père y aurait rencontrés (v. dossier administratif, pièce n°7, farde « Documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 8 octobre 2025 (ci-après dénommées « NEP »), p.11). Si la partie défenderesse lui reproche en substance sa méconnaissance quant auxdits problèmes de son père et constate l'inconsistance de ses déclarations, le Conseil estime que le requérant apporte des explications suffisantes qui permettent de justifier ces lacunes. En effet, le requérant soutient, de manière constante, qu'il n'a pas plus d'informations au sujet des problèmes rencontrés par son père malgré ses tentatives d'en obtenir auprès de sa mère dès lors que cette dernière cherche à le laisser en dehors de ceux-ci et, ainsi, à l'en protéger. Il a expliqué, de manière convaincante, que depuis son arrivée en Belgique, sa mère évite ses questions et lui a demandé de ne pas en parler dès lors qu'ils pourraient être sur écoute (v. dossier administratif, NEP, p.12), explication tout à fait plausible et cohérente. Au vu de ce qui précède, et compte tenu du jeune âge du requérant, il est tout à fait plausible que ce dernier ne puisse pas obtenir de plus amples informations au sujet des problèmes rencontrés par son père.

Qui plus est, le Conseil constate les propos détaillés du requérant lorsqu'il relate les agressions qu'il a subies dans son pays d'origine, en raison desdits problèmes, ce qui reflète un réel sentiment de vécu d'autant plus que le requérant décrit son agresseur de façon spécifique (v. dossier administratif, NEP, p.11).

4.7. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle sa famille vivrait toujours à Erevan ce qui décrédibilise son récit, dans la mesure où le requérant a expliqué qu'ils ont dû déménager en raison des problèmes rencontrés par son père ; qu'ils vivaient chez sa grand-mère ; qu'il ignore si sa mère est revenue à Erevan (v. dossier administratif, NEP, p.6) et qu'en tout état de cause, si cette dernière lui dit qu'elle se porte bien, le requérant émet des doutes quant à la situation réelle sur place et considère que sa mère lui cache des choses afin de ne pas l'inquiéter (v. dossier administratif, NEP, pp. 8 et 12).

4.8. De surcroît, eu égard à la situation spécifique du requérant, le Conseil estime qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de lui reprocher l'absence de prise de contact avec son père alors que le requérant semble souffrir particulièrement à cause du départ dudit père (v. dossier administratif, NEP, p.8). Ainsi, les explications de la requête à cet égard sont tout à fait suffisantes et cohérentes et permettent d'expliquer la raison pour laquelle le requérant n'entreprend pas de contacter son père, non par désintérêt quant à sa propre situation mais par crainte d'être mêlé aux problèmes de son père et en raison du sentiment d'abandon qu'il éprouve suite à son départ.

4.9. Enfin, le Conseil constate le profil psychologique et psychiatrique alarmant du requérant. En effet, il ressort des attestations psychologiques versées au dossier administratif ainsi qu'annexées à la requête qu'un suivi psychologique a été mis en place au vu de sa vulnérabilité psychologique, et que le requérant souffre d'un état anxieux chronique se traduisant par plusieurs symptômes dont des idées suicidaires ; il est également constaté qu'un suivi psychiatrique a été mis en place avec médication depuis le mois de juillet 2025 (v. dossier administratif, pièce n°5, farde « Documents », pièces 3 et 4). Ainsi, le Conseil estime que le profil psychologique, voire psychiatrique, du requérant tend à corroborer les maltraitements dont il dit avoir fait l'objet.

4.10. Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce entrent dans le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

4.11. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Arménie en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Il ressort en effet clairement de son récit que c'est en raison des problèmes rencontrés par son père – dont il ignore à peu près tout si ce n'est qu'il aurait été un témoin gênant – que lui et sa famille ont rencontré des problèmes.

Par conséquent, dans la mesure où le requérant ne connaît pas la raison pour laquelle son père aurait rencontré des problèmes avec les autorités arméniennes, le Conseil ne peut se prononcer sur l'existence d'un critère de rattachement à la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. S'agissant toutefois de l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. Or, en l'espèce, le Conseil considère que les agressions subies par le requérant, et tenues pour établies au vu de ses déclarations circonstanciées à cet égard, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Arménie, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TZILINIS

M. BOUZAIANE